

Si au troisième nocturne d'un saint ou d'un mystère, les leçons de l'homélie sont tirées des oeuvres de ce saint, ou historiques relativement au mystère célébré, on n'est pas par le fait même autorisé à grouper en deux les trois leçons, comme le bréviaire le prescrit pour la fête de saint Hilaire. Il faut, pour chaque cas spécial, s'adresser à la Sacrée Congrégation des Rites.

---

Dans les églises où saint Sylvestre est patron ou titulaire, on doit chanter aux secondes vêpres du 31 décembre les antiennes et psaumes de la Nativité comme les jours précédents, et *a capitulo* faire de saint Sylvestre avec mémoire de la Circoncision.

---

Lorsque les époux se sont mariés en temps prohibé et qu'ils viennent ensuite réclamer, selon leur droit, la bénédiction nuptiale, celle-ci peut leur être donnée à la messe d'une fête de classe supérieure, avec mémoire de la messe *pro sponsis*. Il n'est pas nécessaire d'attendre un jour où la messe votive de mariage soit permise par la rubrique.

---

Lorsque cette messe et cette bénédiction nuptiale sont demandées après l'expiration du temps clos, il faut que les deux époux y assistent. La présence de l'épouse seule ne suffit pas.

---

Lorsqu'il n'y a qu'une messe dans la paroisse, le curé doit dire *pro populo* la messe du jour, et non celle d'une solennité transférée, même conformément au décret Caprara pour les églises de France.

Cette réponse — dit la *Semaine de Lyon* — contredit le décret général du 2 décembre 1891. Par ce décret, il est per-